BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 7 juillet 2017**	***Délibération***
	Direction générale Haute qualité de vie **Direction de l'Eau**	***N° 2017-468***

Convention relative au versement d'un fonds de concours de la SNCF (Société nationale des chemins de fer français) et Bordeaux Métropole dans le cadre de travaux de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable - Convention relative au reversement au délégataire du service public d'eau potable de la participation financière de la SNCF entre Suez environnement et Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation de signature

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de mise en conformité des réseaux humides du site SNCF (technicentre de Bordeaux, dit projet « CEPIA » Bordeaux »), pour lequel une mission de maîtrise d'ouvrage a été confiée à la SNCF, cette dernière a sollicité Bordeaux Métropole en vue de procéder au renforcement du réseau d'eau potable métropolitain, rues Gravelotte et Gay à Bordeaux.

En ce qui concerne le contexte de l'opération de renforcement :

- Le site du Technicentre de Bordeaux est classé ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), ce qui engendre des contraintes particulières en matière de DECI (Défense extérieure contre l'incendie).

    - Un courrier du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) du 11 juin 2015 a informé la SNCF de la nécessité de disposer, dans le cadre de la remise en conformité, d'un volume d'eau incendie équivalent à 6 poteaux incendie en simultanée sur le site dit du « triangle », et 4 hydrants sur le secteur dit « Bombe », afin de répondre aux exigences des prescriptions techniques établies par le SDIS.

    - Pour satisfaire ces importants besoins en DECI privée du technicentre, le gestionnaire du site disposait de plusieurs solutions :

        1. Soit mettre en œuvre des solutions constructives sur les bâtiments réduisant les volumes d'eau à apporter pour défendre ses installations
        2. Soit mettre en œuvre des solutions de stockage d'eau incendie privées sur site

3. Soit disposer d'un branchement « incendie » sur le réseau public susceptible d'assurer le débit incendie demandé.

- Pour des raisons techniques et spatiales, la SNCF ne peut ni recouper les bâtiments, ni implanter des réserves d'eau à l'intérieur même du « Triangle ». Seule la solution de raccordement au réseau public est envisageable par la SNCF.

- Au vu des débits importants exigés, la solution consistant à recourir au réseau public de distribution d'eau potable n'est en l'état actuel pas envisageable, du fait du dimensionnement actuel du branchement existant (DN 60 mm) et surtout de la capacité hydraulique du réseau public au droit du branchement. Cette solution implique forcément un renforcement du réseau principal. Pour information, le réseau public est actuellement correctement dimensionné pour la desserte sanitaire et pour assurer la défense incendie publique de 60m3/h.

- Une modélisation réalisée par le concessionnaire SUEZ eau France confirme que, dans la configuration actuelle, le réseau d'eau potable métropolitain ne peut fournir que 4 poteaux incendie en simultanée pour le secteur « Triangle », et 1 poteau incendie pour le secteur « Bombe ».

En l'état, la SNCF ne peut pas répondre aux contraintes exprimées par le SDIS en matière de DECI privée.

Plusieurs solutions ont donc été étudiées, et une solution a été retenue afin de pallier aux déficits éventuels de besoin en eau. Elle consiste à améliorer la capacité hydraulique du réseau public pour répondre aux besoins DECI privés du technicentre, en réalisant les travaux suivants :

- Renforcement du réseau métropolitain de la rue Gravelotte à Bordeaux (passage du DN80 au DN150 sur 287 ml) ;

- Renforcement également du réseau public rue Gay à Talence (passage du DN200 au DN250 sur 70 ml).

Ces dispositions permettront à la SNCF de satisfaire les besoins en eau, d'assurer la DECI privée du Technicentre de Bordeaux, et de limiter l'impact financier en ciblant le renforcement nécessaire et suffisant. Il s'agit ainsi de la solution technico-économique la plus pertinente pour le maître d'ouvrage SNCF.

Dans cette optique, la SNCF a proposé à Bordeaux Métropole son offre de concours pour la réalisation des travaux publics de renforcement du réseau métropolitain rues Gravelotte à Bordeaux et rue Gay à Talence. Ces travaux devront être réceptionnés fin novembre 2017.
Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière dont les modalités sont définies par la voie d'une convention. Le montant maximum est fixé à 226 000 € nets de taxe, la participation de la SNCF ne pourra pas être réévaluée à la hausse. En revanche, elle sera ajustée au prorata des dépenses si la dépense définitive s'avérait inférieure au montant prévisionnel des travaux.
La participation financière de la SNCF portera sur l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération, celles-ci comprennent :

- Les frais de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, de la coordination sécurité et protection de la santé, études et diagnostics techniques préalables complémentaires à ceux déjà réalisés, frais de constat avant et après opération …) ;
- La rémunération du maître d'œuvre ;
- Le coût des travaux.

Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SUEZ eau France, titulaire du contrat de concession du service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole. Cette dernière percevra directement la participation versée par la SNCF.

La SNCF se libérera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités suivantes :

- Un premier versement dans les 30 jours suivant la signature de la convention, correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la participation,
- Le solde versé en fin d'opération, dans les 30 jours suivant la présentation du bilan financier définitif de l'opération.

Par ailleurs, il est nécessaire de conclure une seconde convention entre Bordeaux Métropole et le concessionnaire du service public d'eau potable, afin de définir les modalités de reversement au Concessionnaire des sommes perçues par Bordeaux Métropole dans le cadre de l'offre de concours de la SNCF, pour la réalisation des travaux de renforcement du réseau public d'eau potable métropolitain. En effet, il s'agit d'équipements publics dont la maitrise d'ouvrage revient au Concessionnaire, conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public conclu entre Bordeaux Métropole et ce dernier.

Le montant de la participation de Bordeaux Métropole pour la réalisation de ces équipements publics sera égal au montant de l'offre de concours versé par la SNCF, soit un montant maximum de 226 000 € HT (pas de TVA applicable). Le reversement au concessionnaire aura lieu après réception par Bordeaux Métropole des fonds versés par la SNCF.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le traité de concession du service public d'eau potable conclu avec la société Lyonnaise des eaux le 1er janvier 1992, et notamment son article 26,
VU l'offre de concours de la SNCF en date du 25 janvier 2017,
ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

- Compte tenu des besoins importants en eau de la DECI privée du technicentre de Bordeaux, pour lequel une mission de maîtrise d'ouvrage a été confiée à la SNCF, il convient, dans cette optique, de renforcer le réseau d'eau potable métropolitain,

- Que la solution technico-économique la plus pertinente pour le maître d'ouvrage SNCF consiste à améliorer la capacité hydraulique du réseau public pour répondre aux besoins DECI privés, et ainsi limiter l'impact financier en ciblant le renforcement nécessaire et suffisant,

- Nonobstant le fait que le réseau public est actuellement correctement dimensionné pour la desserte sanitaire et pour assurer la défense incendie publique, la SNCF dispose d'un intérêt particulier quant à la réalisation de ces travaux pour répondre à ses besoins de DECI privés,

- Dans cette optique, il convient d'accepter l'offre de concours de la SNCF correspondant à une participation financière pour la réalisation de travaux publics, et par suite, de conclure une convention de reversement de cette participation au concessionnaire du service public d'eau potable, maître d'ouvrage des équipements publics d'eau potable,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'offre de concours de la SNCF ci-annexée ;

Article 2 : d'adopter les termes de la convention relative au versement d'un fonds de concours de la SNCF au profit de Bordeaux Métropole dans le cadre de travaux de renforcement du réseau public de distribution d'eau potable et de la convention relative au reversement au délégataire du service public d'eau potable de la participation financière de la SNCF ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les deux conventions ci-annexées, et leurs éventuels avenants ;

Article 4 : d'imputer les recettes sur les crédits ouverts au budget principal :

- Chapitre 458 – Compte 4582.

Article 5 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget principal :

- Chapitre 458 – Compte 4581.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **25 JUILLET 2017** **PUBLIÉ LE :** **25 JUILLET 2017**	Pour expédition conforme, le Vice-présidente, Madame Anne-Lise JACQUET